

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

REQUÊTE N° 011/2024

URBAN KMANDAWIRE.....REQUERANT

C.

RÉPUBLIQUE DU MALAWI.....DEFENDEUR

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

I. LES PARTIES

1. Le sieur Urban K Mandawire (ci-après dénommé le « Requéant ») est un citoyen du Malawi. Il allègue dans sa Requête la violation de ses droits dans le cadre de son licenciement, en 1999, du poste de professeur qu'il occupait à l'Université du Malawi.
2. La Requête est dirigée contre la République du Malawi (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 23 février 1990 et au Protocole le 9 octobre 2008. Il a en outre déposé, le 9 octobre 2008, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des affaires émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Depuis son licenciement du poste de professeur à l'Université du Malawi, le Requéant cherche à obtenir justice pour ce qu'il considère comme un licenciement injuste et abusif. Bien que la Haute Cour de l'État défendeur ait rendu des décisions en sa faveur, des procédures judiciaires ultérieures l'ont empêché de percevoir les indemnisations et les réparations qui lui ont été allouées pour le préjudice subi. Le litige actuel, dans lequel le Requéant allègue des irrégularités de procédure portant atteinte à son droit à un procès équitable, l'a conduit à introduire une nouvelle requête devant la Cour de céans.

B. Violations alléguées

4. Le Requéant allègue que l'État défendeur a violé ses droits fondamentaux garantis par :

- i. L'article 3 de la Charte, dans la mesure où la résiliation de son contrat de travail par l'Université en l'absence d'un procès équitable et de raison valable, a violé son droit à une égale protection de la loi.
- ii. L'article 7 de la Charte, du moment qu'il n'a pas été entendu avant le licenciement, que des preuves créées de toutes pièces auraient été produites contre lui et que les tribunaux de l'État défendeur ont rendu des jugements oraux, non consignés par écrit.
- iii. L'article 15 de la Charte, étant donné qu'il a été licencié sans préavis, sans avoir été entendu, et que l'on s'est appuyé sur des preuves fabriquées de toutes pièces, ce qui porte atteinte à son droit au travail et son droit à un traitement équitable en milieu professionnel.
- iv. L'article 19 de la Charte, dans la mesure où le traitement de son affaire, notamment que les questions de fond liées au fait qu'il n'a pas été entendu n'ont pas été examinées et que l'on s'est appuyé sur des preuves fabriquées de toutes pièces, constitue une inégalité de traitement au regard de la loi.
- v. L'article 26 de la Charte, étant donné l'accent mis en permanence sur la procédure, le non-examen des questions de fond, les preuves fabriquées de toutes pièces et l'absence de copies des décisions, suggèrent un manque d'indépendance et d'impartialité dans le processus judiciaire.

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

5. Le Requérant demande à la Cour de :

- i. Constater la violation de l'article 7 (droit à un procès équitable), de l'article 15 (droit au travail), des articles 3 et 19 (droit à l'égalité) et de l'article 26 (indépendance des tribunaux).

- ii. Examiner attentivement l'historique et le contexte de son affaire, y compris de :
 - a. diligenter une enquête sur la conduite du président de l'*Industrial Relations Court* (IRC), qui est devenu par la suite juge à la Haute Cour, afin d'examiner l'existence d'un potentiel conflit d'intérêts et d'une potentielle partialité qui auraient pu compromettre l'équité de la procédure engagée contre le Requérant.
 - b. examiner la décision de la Cour suprême d'appel du Malawi de commencer son examen à partir du jugement querellé de l'IRC de janvier 2007, plutôt que d'examiner l'historique complet de la procédure, car cette approche semble confirmer les conclusions erronées de l'IRC et méconnaître la violation par l'université de son droit d'être entendu avant le licenciement.
 - c. examiner les conclusions erronées de l'IRC, y compris les preuves fabriquées de toute pièce afin de le dépeindre comme un enseignant incompetent.
- iii. Corriger l'inexactitude des faits énoncés au paragraphe 27 de l'arrêt de la Cour de céans rendu le 21 juin 2013, où il est indiqué que le Requérant voulait s'adresser à la Haute Cour depuis la barre, comme le feraient des praticiens agréés.
- iv. Ordonner à l'État défendeur de :
 - a. lui verser les dommages et intérêts à concurrence de 3.156.708 KM (équivalent à 20.000 dollars EU de l'époque) évalués par le greffier le 28 mai 2004, à titre de réparation légale et appropriée pour la violation de ses droits constitutionnels.
 - b. lui verser l'équivalent actuel de 34.676.666 KM, comprenant les intérêts courus depuis l'évaluation initiale de 2004.
 - c. lui verser l'équivalent actuel de 12.136.833,10 KM, déduits des frais d'exécution de 684.472.015 KM (équivalant à 7.000 dollars EU au moment de l'exécution), payés le 28 mai 2004.
 - d. lui verser une indemnisation supplémentaire adéquate pour le déni de justice prolongé et la violation de ses droits protégés par la Charte.